



## ARRETE

**OBJET** : Arrêté prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Furiani.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;

VU le PLU mis en révision le 28/09/2012, approuvé le 02/07/2020 et rendu exécutoire le 06/08/2020.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications d'ordre graphique du PLU, concernant notamment des erreurs matérielles sur le rapport de présentation, sur le règlement et sur le tracé de délimitations graphiques de corridor terrestre et de réservoir de biodiversité;

**CONSIDERANT** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

l'application de l'ensemble des règles du plan,

- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1.** La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Furiani est engagée.

**ARTICLE 2 :** le projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'erreurs matérielles sur le rapport de présentation, sur le règlement et sur le tracé de délimitations graphiques de corridor terrestre et de réservoir de biodiversité.

**ARTICLE 3 :** le projet de modification simplifiée sera notifié :

- A Monsieur le Préfet.
- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**ARTICLE 4 :** conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public durant 1 mois selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil Municipal. La délibération sera transmise à M. le Préfet et une publicité sera faite au minimum 8 jours avant le démarrage de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 5 :** le Maire présentera le bilan de la mise à disposition du public au conseil municipal qui en délibèrera. Après une éventuelle adaptation du projet pour tenir compte des avis du public et des Personnes Publiques Associées, le Conseil Municipal approuvera ensuite le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

  
